

ANTOINE ROCHAT

Docteur en droit
NOTAIRE

LAUSANNE
Grand-Chêne 8

No 2861

Institut suisse d'études albanaises (ISEAL)

à Lausanne

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

signé le 8 décembre 2007

8. Magaly HANSELMANN, originaire de Sennwald (Saint-Gall), domiciliée à Agiez, Haut-du-Village 5, célibataire, née le 15 août 1971; -----

9. Régis MARION-VEYRON, originaire de Dagmersellen (Lucerne), domicilié à Lausanne, chemin des Pinsons 12 B, marié, né le 4 avril 1971; -----

10. Victor RUFFY, originaire de Lutry et Riex, domicilié à Morrens (Vaud), place du Village 4, marié, né le 11 janvier 1937; -----

11. Peter Thomas KNOEPFEL, originaire de Hundwil (Appenzell Rhodes Extérieures), domicilié à Crissier, chemin de Plan-Soleil 2, marié, né le 17 juillet 1949, -----

représenté par Driton Kajtazi prénommé, en vertu d'une procuration du 4 décembre 2007, qui demeurera annexée à la minute du présent acte. -----

Les comparants déclarent constituer une fondation dénommée -----

---- Institut suisse d'études albanaises (ISEAL), ----

régie par les dispositions légales et par les statuts transcrits ci-après : -----

---- STATUTS ----

---- de l' ----

---- INSTITUT SUISSE D'ÉTUDES ALBANAISES (ISEAL) ----

---- fondation à Lausanne ----

---- TITRE I ----

---- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ----

Article 1^{er} – Dénomination -----

Sous la dénomination d' **Institut suisse d'études albanaises (ISEAL)**, il est constitué une fondation, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. -----

Article 2 – Siège et durée -----

La fondation a son siège à Lausanne. -----

Sa durée est indéterminée. -----

Article 3 – Buts

La fondation a pour buts de développer et de renforcer les liens entre la Suisse et les Albanais, de favoriser l'intégration des Albanais en Suisse, de devenir un partenaire reconnu des autorités de Suisse, d'Albanie, de Kosova et de Macédoine pour toutes questions en rapport avec la communauté albanaise de Suisse et de servir de référence pour d'autres pays et organismes internationaux intéressés aux questions albanaises.

Pour atteindre ces buts, la fondation exploitera un institut scientifique qui aura pour tâches principales :

- d'effectuer toutes recherches dans les domaines les plus divers, notamment la sociologie, le droit, l'économie, l'histoire, l'intégration, la politique, la santé publique, la formation et la culture;
- de publier des ouvrages périodiques, des livres, des brochures et autres bulletins visant à rapprocher les communautés suisse et albanaise, par une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et à servir de référence aux autorités et institutions intéressées;
- de dispenser un enseignement aboutissant à des formations certifiées ou à des "crédits ECTS" (European Credit Transfer and Accumulation System);
- d'exploiter un centre de documentation, en collaboration avec les universités, les hautes écoles, les bibliothèques et les autorités de Suisse, d'Albanie, de Kosova et de Macédoine, ainsi qu'avec différents instituts privés ou publics situés notamment dans ces pays.

La fondation poursuit des buts d'utilité publique, à l'exclusion de tout but lucratif.

Les fondateurs se réservent le droit de modifier les buts de la fondation, en application de l'article 86 a du Code civil suisse.

Article 4 – Règlement

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements, qui

précisent l'activité de la fondation dans le cadre de ses buts, ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation et de l'institut.

Tout règlement ainsi que ses modifications éventuelles doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance. -----

----- TITRE II -----

----- BIENS DE LA FONDATION -----

Article 5 – Capital -----

Le capital initial de la fondation s'élève à cinquante mille francs suisses (CHF 50'000.-). -----

Article 6 – Ressources -----

La fortune de la fondation peut être augmentée en tout temps par des dons, legs, subventions, contributions, allocations ou libéralités, consentis par des tiers en faveur de la fondation. -----

Article 7 – Gestion -----

Le capital et les revenus peuvent être utilisés à l'accomplissement des buts de la fondation. -----

Le Conseil de fondation fixe la politique de gestion et décide de l'affectation des ressources, dans le cadre des buts de la fondation. -----

Article 8 – Comptabilité -----

Un compte de pertes et profits et un bilan sont dressés à la fin de chaque année civile. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2008. -----

Le Conseil de fondation peut confier, sous sa responsabilité, la tenue de la comptabilité et la gestion des biens de la fondation à des tiers. -----

----- TITRE III -----

----- ORGANES DE LA FONDATION -----

Article 9 -----

Les organes de la fondation sont : -----

a) le Conseil de fondation; -----

- b) le bureau exécutif; -----
 c) l'organe de révision. -----

---- a) Le Conseil de fondation ----

Article 10 – Composition et nomination -----

Le Conseil de fondation est composé de neuf à quinze membres, désignés initialement par les fondateurs. Le Conseil de fondation se complète et se renouvelle ensuite par cooptation. -----

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de trois ans. Leurs mandats sont indéfiniment renouvelables. -----

Un membre du Conseil de fondation au moins doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse. -----

Article 11 – Organisation -----

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne un président en son sein. -----

Les membres du Conseil de fondation exercent leurs fonctions à titre bénévole. Des mandats particuliers peuvent toutefois leur être confiés et sont rémunérés selon les normes usuelles en la matière. -----

Article 12 – Réunion et convocation -----

Le Conseil de fondation se réunit deux fois par année, sur décision du président ou à la demande de trois membres. -----

La convocation doit être adressée aux membres du Conseil de fondation et au directeur de l'institut quinze jours à l'avance au moins, sauf cas d'extrême urgence, et elle doit mentionner l'ordre du jour. -----

Aussi longtemps qu'il sont tous présents et s'il n'y a pas d'opposition, les membres du Conseil de fondation peuvent tenir séance sans observer les formes prévues pour sa convocation, et statuer valablement sur tous objets du ressort du Conseil. -----

Le directeur de l'institut assiste aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative. -----

Article 13 – Quorum et décisions

Le Conseil de fondation doit être en majorité pour délibérer valablement.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Une décision peut être prise par voie de circulation, à condition de réunir l'accord écrit de tous les membres.

Article 14 – Attributions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est responsable de l'application des présents statuts et de la réalisation des buts de la fondation.

Le Conseil de fondation est seul compétent notamment pour :

- décider de l'affectation des biens de la fondation;
- adopter les comptes;
- désigner les membres du Conseil de fondation (cooptation);
- désigner les membres du bureau exécutif et le directeur de l'institut;
- désigner l'organe de révision et prendre connaissance du rapport de révision;
- désigner les personnes aptes à représenter la fondation vis-à-vis des tiers et fixer leur mode de signature;
- proposer toutes modifications des statuts à l'autorité de surveillance.

---- b) Le bureau exécutif ----

Article 15 – Composition

Le bureau exécutif est composé de trois à cinq membres, nommés par le Conseil de fondation en son sein, pour une période de trois ans.

Le président du Conseil de fondation fait partie du bureau exécutif et en assume la présidence.

Article 16 – Attributions

Le bureau exécutif assure la gestion courante de la fondation. Il est chargé notamment de préparer les séances du Conseil de fondation.

Le bureau exécutif désigne également les membres de la direction de l'institut, à l'exception du directeur. -----

Article 17 – Réunion -----

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires de la fondation, sur convocation de son président ou de deux de ses membres.

Le directeur de l'institut assiste aux séances du bureau exécutif avec voix consultative. -----

Article 18 – Décisions -----

Le bureau exécutif prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. -----

Une décision peut être prise par voie de circulation, à condition de réunir l'accord écrit de tous les membres. -----

----- c) L'organe de révision -----

Article 19 -----

Le Conseil de fondation nomme chaque année un organe de révision, chargé de vérifier les comptes de la fondation et d'établir un rapport écrit sur la révision. Le réviseur est rééligible. -----

L'organe de révision doit avoir les qualifications et l'indépendance requises pour l'accomplissement de sa tâche. -----

Le Conseil de fondation présente chaque année un rapport de gestion à l'autorité de surveillance, accompagné des comptes et du rapport de l'organe de révision. -----

----- TITRE IV -----

----- MODIFICATION – DISSOLUTION – -----

----- AUTORITÉ DE SURVEILLANCE -----

Article 20 – Modification des statuts -----

Le Conseil de fondation peut, en tout temps, proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts, dans les limites de la loi. -----

Toute décision entraînant une telle modification doit être votée à la majorité absolue des membres du Conseil de fondation. -----

Article 21 – Dissolution -----

S'il estime que la fondation n'est plus en mesure de remplir son but de manière appropriée et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de ses buts, le Conseil peut proposer à l'autorité de surveillance de dissoudre la fondation. Une telle décision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation. -----

Le solde actif net éventuel, après remboursement des dettes de la fondation dissoute, sera attribué à une ou plusieurs institutions suisses poursuivant des buts analogues à ceux de l'article trois ci-dessus et exonérées d'impôts, par décision du Conseil de fondation. L'accord de l'autorité de surveillance est réservé.

Les biens de la fondation ne devront en aucun cas faire retour aux fondateurs ni à leurs ayants droit. -----

Article 22 – Autorité de surveillance -----

La fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur. -----

En application de l'article dix des statuts, les fondateurs sont tous désignés comme membres du premier Conseil de fondation. -----

Driton Kajtazi est désigné comme président pour une période initiale d'une année. -----

Est nommé comme organe de révision la Fiduciaire Maillard S.A., à Lausanne, qui a déclaré accepter cette fonction. -----

Le capital initial sera consigné en mains du notaire instrumentateur jusqu'à l'inscription de la fondation au registre du commerce. La somme sera à la libre disposition de la fondation dès l'accomplissement des formalités d'inscription.

L'adresse de la fondation est à Lausanne, chemin des Pinsons 12 B, chez Régis Marion-Veyron, qui a accepté cette domiciliation. -----

DONT ACTE lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent
et le signent avec lui, séance tenante, à LAUSANNE, ce HUIT DÉCEMBRE
DEUX MILLE SEPT. -----

La minute est signée : B. Burri Sharani; Basil Schader; Br. Migliarini;
----- Daniel Abimi; Doris Jakubec; D Kajtazi; -----
----- F Cousin; M Hanselmann; R Marion-Veyron;
----- V Ruffy; -----
----- A. Rochat, not. -----
